

FR_GERICHTE 603 2025 120 vom 23. März 2026

FR Kantonsgericht, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2025_120

FR: FR_GERICHTE 603 2025 120 du 23 mars 2026

IT: FR_GERICHTE 603 2025 120 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 23

mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RS 150.1), ainsi que du séquestre des animaux au sens de l'art. 24 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455). Il a retenu en substance qu'entre 2022 et 2024, l'intéressée avait violé à de multiples reprises, et pour l'essentiel de manière grave, voire grossière, la législation en matière de protection des animaux, concernant différentes espèces. Elle avait en outre fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en lien avec ces faits. Le SAAV a considéré que, par son comportement, elle avait démontré son incapacité à respecter ses obligations en matière de protection des animaux et à prendre les mesures nécessaires pour leur garantir des conditions de détention conformes à la législation. Le 5 février 2025, la précitée a formé recours auprès de la DIAF contre la décision du SAAV du 3 janvier 2025, en concluant à son annulation. L. Par décision du 11 juillet 2025, la DIAF a rejeté le recours formé le 5 février 2025 contre la décision du SAAV du 3 janvier 2025. Elle retient en premier lieu que l'intéressée a fait l'objet de trois condamnations pénales entrées en force pour des infractions à la législation sur la protection des animaux (17 octobre 2022, 12 décembre 2023 et 8 novembre 2024). Ce seul élément justifie déjà le prononcé d'une interdiction. Elle constate en outre que l'intéressée a déjà fait l'objet d'une interdiction de détention d'oiseaux et que de multiples contrôles avaient révélé des manquements graves et persistants concernant différentes espèces animales. Malgré les mesures ordonnées et les délais impartis, elle ne s'est pas conformée aux exigences légales, allant jusqu'à violer l'interdiction de détention prononcée. La DIAF relève également que l'intéressée ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de la situation, imputant les difficultés à des tiers ou à des conflits de voisinage, sans remise en question. Les manquements constatés portent sur des besoins élémentaires des animaux et doivent être qualifiés de graves, voire de grossiers. S'agissant du principe de proportionnalité, la DIAF retient que la mesure litigieuse est propre à garantir la protection

Tribunal cantonal TC Page 9 de 22 des animaux, qu'aucune mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre ce but et que l'intérêt public à la protection des animaux prime l'intérêt privé de la recourante à en détenir, même en tenant compte de l'impact allégué sur sa santé psychique. La DIAF a en outre retiré l'effet suspensif à un éventuel recours. M. Par acte du 18 août 2025, l'intéressée interjette recours (603 2025 120) auprès du Tribunal cantonal contre la décision rendue le 11 juillet 2025 par la DIAF. Elle conclut, sous suite de frais, à son annulation. À l'appui de son recours, la recourante expose avoir déjà fait l'objet, entre 2022 et 2023, de diverses procédures ayant abouti à des sanctions, notamment pénales et administratives. Elle soutient que les événements survenus en 2024 seraient isolés et ne permettraient pas de remettre en cause sa capacité à détenir des animaux. Elle indique en particulier que la situation relative à ses chèvres, survenue en février 2024, aurait été

rapidement rétablie et que l'incident de juillet 2024 serait imputable à une tierce personne à qui les animaux avaient été confiés. Elle fait encore valoir que certaines volailles séquestrées appartiendraient à sa fille et se trouvaient en bonne santé. La recourante invoque ensuite une violation de son droit d'être entendue, soutenant que plusieurs de ses griefs – notamment relatifs aux conflits de voisinage, à l'absence de maltraitance avérée, au rôle d'une tierce personne ainsi qu'à l'accès au dossier – n'auraient pas été examinés. Elle se prévaut également du principe ne bis in idem, estimant que les faits déjà sanctionnés entre 2022 et 2023 auraient été repris pour justifier la mesure litigieuse. Elle conteste en outre la proportionnalité de l'interdiction prononcée, qu'elle qualifie d'excessive au regard des faits récents, et reproche à la DIAF un défaut de motivation, celle-ci s'étant, selon elle, limitée à reprendre l'argumentation du SAAV sans examen critique. Elle invoque encore une violation de son droit d'accès au dossier ainsi que la non-prise en compte de circonstances qu'elle estime favorables, telles que sa formation en matière d'élevage ou certains éléments liés à la situation de ses animaux. Enfin, la recourante requiert la restitution de l'effet suspensif (603 2025 121), soutenant qu'aucun danger concret et actuel ne justifierait une telle mesure. Elle requiert en outre un réexamen complet du dossier. N. Par requête du 29 août 2025 (603 2025 129), la recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Le 18 septembre 2025, la DIAF conclut au rejet du recours et de la requête d'assistance judiciaire. Elle expose en substance que, depuis le début de l'année 2022, la recourante a fait l'objet de nombreux signalements, lesquels ont donné lieu à des interventions répétées. À chaque contrôle, des manquements importants dans la détention des animaux, en particulier des volailles, ont été constatés. Ces manquements ont notamment conduit au séquestre des animaux ainsi qu'au prononcé, le 8 août 2022, d'une interdiction de détention, de commerce et d'élevage d'oiseaux pour une durée de dix ans, confirmée sur recours. Selon la DIAF, les manquements constatés sont graves et récurrents et portent atteinte à la santé et au bien-être des animaux. Dans ces circonstances, le prononcé d'une interdiction générale de détention, de commerce et d'élevage d'animaux pour une durée de dix ans apparaît justifié et proportionné. Par décision incidente du 1er octobre 2025 (603 2025 129), le Tribunal cantonal a rejeté la requête d'assistance judiciaire totale de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 22 Le 9 octobre 2025, la recourante a sollicité l'accès complet au dossier de la cause. Par courrier du 10 octobre 2025, le Tribunal cantonal lui a indiqué que le dossier était à sa disposition pour consultation au greffe. Le 22 octobre 2025, la recourante a consulté l'intégralité du dossier de la DIAF et du SAAV au siège du Tribunal cantonal. Le 27 octobre 2025, la recourante sollicite la révision de la décision incidente du 1er octobre 2025 (603 2025 171), faisant valoir en substance que la DIAF aurait dissimulé certaines pièces du dossier et qu'elle chercherait à défendre activement le SAAV. Le 28 octobre 2025, la recourante interjette recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision incidente du 1er octobre 2025 (2C_656/2025). Par décision du 5 novembre 2025, le Président suppléant a déclaré irrecevable la requête de révision de la décision incidente du 1er octobre 2025 (603 2025 171). Le 27 novembre 2025, la recourante s'est à nouveau déterminée, soutenant que le dossier consulté ne serait pas complet et requérant la production de l'intégralité du dossier. Par courrier du 2 décembre 2025, le Juge délégué à l'instruction a informé la recourante que, lors de sa consultation sur place, elle avait pu accéder à l'intégralité du dossier constitué par le Tribunal cantonal ainsi qu'au dossier transmis par la DIAF. Il a précisé que, bien que ce dernier soit structuré en sept onglets, l'ensemble du dossier du SAAV figurait sous le chiffre 5, comprenant notamment

tous les courriers et rapports établis depuis 2022 auxquels la recourante se référait. Le juge délégué a encore indiqué que ces documents pouvaient être consultés à nouveau au siège du Tribunal, sur rendez-vous, le Tribunal fédéral n'ayant pas encore requis la transmission du dossier. O. Le 10 décembre 2025 la recourante a informé le Tribunal cantonal que, le 24 novembre 2025, le SAAV avait procédé à un nouveau contrôle à son domicile. Elle produit notamment les éléments suivants: - le rapport d'inspection du 24 novembre 2025. Selon ce rapport, le SAAV a constaté qu'une détention de volailles était enregistrée au nom de D._____, avec les coordonnées de contact de la recourante et à son domicile. Selon le SAAV, la gestion effective de cette détention était assurée par la recourante, laquelle est soumise à une interdiction de détention. L'enregistrement au nom de sa fille constituerait ainsi une tentative de contournement de l'interdiction prononcée le 8 août 2022. Le SAAV a dès lors retenu un non-respect de cette interdiction et indiqué qu'il procéderait au séquestre de la volaille. Il a enjoint la recourante, dans l'intervalle, à se séparer des animaux, en fixant un délai au 15 décembre 2025. Lors de ce contrôle, le SAAV a également relevé qu'un poulailler était trop exigü – d'une surface inférieure à un mètre carré pour six poules et six poussines – et a demandé que les animaux soient déplacés dans un autre poulailler ou cédés, dans un délai au 27 novembre 2025. Enfin, il a constaté une détention en groupe d'animaux non stérilisés, impliquant une reproduction non contrôlée. Il a été ordonné à la recourante de réduire l'effectif et de faire stériliser les animaux restants, conformément aux discussions intervenues lors du contrôle; - un courriel du 27 novembre 2025, au terme duquel la recourante conteste le contenu du rapport de contrôle ainsi que la détention des animaux, soutenant que ceux-ci appartiendraient à sa fille, laquelle en assurerait la garde; - un courriel du 4 décembre 2025 du SAAV, au terme duquel celui considère qu'il n'est pas plausible que la recourante ne s'occupe pas des oiseaux détenus sur le terrain de son domicile, sa fille étant

Tribunal cantonal TC Page 11 de 22 domiciliée à E._____. Le SAAV confirme dès lors que, si des oiseaux sont encore présents sur place au 15 décembre 2025, ils seront séquestrés en application de la décision du 8 août 2022. P. Par arrêt du 26 janvier 2026 (2C_656/2025), le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par la recourante contre la décision incidente du 1er octobre 2025 refusant l'assistance judiciaire totale. Le 23 février 2026, le juge délégué à l'instruction a repris la procédure et a imparti à la recourante un nouveau délai pour le versement d'une avance de frais. Le 24 mars 2026, la recourante s'est à nouveau plainte de ne pas avoir eu accès à l'intégralité du dossier lors de sa consultation et a persisté à soutenir que certaines pièces feraient défaut dans le dossier constitué par la DIAF et le SAAV. Par courrier du 26 mars 2026, le Juge délégué à l'instruction a répondu que le dossier produit par la DIAF le 18 septembre 2025 comprenait non seulement ses propres pièces, mais également l'ensemble des pièces du SAAV, de sorte qu'il devait être considéré comme complet. Il a relevé que la recourante n'indiquait pas quelles pièces faisaient défaut ni quelles mesures d'instruction supplémentaires devaient être ordonnées. Il a en outre rappelé que la recourante avait pu consulter l'intégralité du dossier lors de sa venue au Tribunal cantonal, y compris l'ensemble des courriers et rapports du SAAV depuis 2022. Enfin, dès lors que l'autorité intimée s'était déterminée sur le fond du recours, le juge délégué a informé la recourante qu'aucun nouvel échange d'écritures ne serait ordonné et qu'aucun délai supplémentaire ne lui était imparti pour déposer des observations. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais le 25 mars 2026. Elle ne s'est toutefois pas déterminée. Q. Les arguments avancés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront repris dans les considérants en droit du présent arrêt pour autant que cela

s'avère nécessaire à l'issue du litige. en droit 1. Déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss CPJA), le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA et de l'art. 11 al. 1 de la loi fribourgeoise du 20 mars 2012 sur la protection des animaux (LCPA; RSF 725.1). L'avance de frais requise ayant été versée en temps utile, le Tribunal peut donc entrer en matière sur ses mérites. 2. Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, l'autorité de recours revoit la légalité de la décision attaquée ainsi que la constatation des faits par l'autorité intimée; cela signifie qu'elle peut sanctionner la violation de la loi, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Le grief d'inopportunité ne peut toutefois être examiné par le Tribunal cantonal que si une loi le prévoit expressément (art. 78 al. 2 CPJA). Tel n'est pas le cas dans les procédures relevant de la LCPA.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 22 3. La recourante invoque en premier lieu une violation de l'art. 89 al. 1 CPJA. Elle se plaint, à plusieurs reprises, de ce que les dossiers de la DIAF et du SAAV qu'elle a pu consulter le 22 octobre 2025 seraient incomplets et que certaines pièces feraient défaut, de sorte que la Cour ne serait pas en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. 3.1. Conformément à l'art. 89 al. 1 CPJA, l'autorité d'instruction communique le mémoire de recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leurs observations; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier. 3.2. En l'espèce, le Juge délégué à l'instruction a, en vertu de cette disposition, porté le recours à la connaissance de l'autorité intimée le 9 septembre 2025 et lui a fixé un délai pour présenter ses observations et produire le dossier. Le 18 septembre 2025, cette autorité a fait parvenir au Tribunal cantonal l'original du dossier de la cause, y compris le dossier constitué par le SAAV. La recourante ne fait ainsi que soutenir que, lors de sa consultation du dossier le 22 octobre 2025, elle n'aurait eu accès qu'à quelques pièces récentes de la DIAF, soit sept documents, et que les pièces du SAAV ne figuraient pas au dossier. Par courrier du 2 décembre 2025, et après avoir procédé aux contrôles nécessaires, le Juge délégué à l'instruction lui a indiqué que le dossier transmis par la DIAF était certes bien structuré en sept pièces, mais que l'intégralité du dossier du SAAV figurait sous le chiffre 5 du bordereau, incluant l'ensemble des courriers et rapports établis depuis 2022. Il a en outre précisé que ce dossier représentait environ 250 pages et a proposé à la recourante de procéder à une nouvelle consultation au siège du Tribunal. Le dossier a ensuite été transmis au Tribunal fédéral le 10 décembre 2025 en raison du recours interjeté contre la décision incidente du 1er octobre 2025, puis restitué. À la suite de cette restitution, la recourante a persisté à soutenir que le dossier qu'elle avait consulté était incomplet. Par courrier du 26 mars 2026, le Juge délégué a encore rappelé que le dossier produit par la DIAF comprenait tant ses propres pièces que l'ensemble de celles du SAAV et devait ainsi être considéré comme complet. Il a également relevé que la recourante n'indiquait pas quelles pièces manquaient, ni quelles mesures d'instruction supplémentaires devraient être ordonnées. La recourante n'a pas donné suite à ces indications. Au demeurant, il ressort du dossier que, sous le chiffre 5 du bordereau de la DIAF, figure l'intégralité du dossier constitué par le SAAV. Selon le bordereau annexé, ce dossier comprend les pièces, couvrant la période allant du 25 février 2022, date de la première dénonciation, jusqu'à la décision du 3 janvier 2025. Il inclut notamment les nombreux rapports de contrôle et échanges de correspondance intervenus durant cette période. 3.3. Dans ces conditions, force est de constater que la recourante, qui a pu consulter l'intégralité du dossier au Tribunal cantonal le 22 octobre 2025, se limite à affirmer de manière péremptoire que celui-ci serait incomplet, en

soutenant notamment que les pièces du SAAV n'y figureraient pas. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Le Tribunal disposait de l'ensemble des pièces pertinentes au moment de statuer. Le Juge délégué à l'instruction a, à plusieurs reprises, expliqué à la Tribunal cantonal TC Page 13 de 22 recourante la structure du dossier et l'a invitée à consulter à nouveau les pièces produites par la DIAF et le SAAV, tant avant la transmission du dossier au Tribunal fédéral qu'après sa restitution. La recourante n'a pas donné suite à ces indications et s'est bornée à réitérer ses allégations. De telles critiques, purement appellatoires, ne sauraient être examinées plus avant. La recourante n'indique en effet pas concrètement quels documents feraient défaut ni en quoi leur absence serait susceptible d'influer sur l'issue du litige. L'état de fait repose au contraire sur de nombreux rapports et échanges de correspondance, tels qu'exposés ci-dessus (cf. partie "En fait"). Par conséquent, la recourante ne saurait se prévaloir d'une violation de l'art. 89 al. 1 CPJA. Il lui appartenait, dans la mesure où elle entendait en déduire un droit, de démontrer de manière circonstanciée en quoi le dossier serait lacunaire et en quoi les éléments prétendument manquants seraient propres à influencer l'issue du litige, par exemple en établissant l'existence de rapports ou pièces favorables à sa position. Or, elle se limite à formuler des allégations générales selon lesquelles certaines pièces lui auraient été dissimulées par le SAAV, sans étayer celles-ci, ni les concrétiser. De telles affirmations ne suffisent pas à remettre en cause la complétude du dossier. Au demeurant, il ressort du dossier que le SAAV a également pris en considération les éléments favorables à la recourante, en particulier les améliorations ponctuelles apportées aux conditions de détention, ce qui exclut l'existence d'une présentation unilatérale des faits. La question toutefois de savoir si les éléments figurant au dossier sont suffisants pour confirmer la décision attaquée relève, pour le surplus, de l'examen au fond. 3.4. Partant, le grief tiré de la violation de l'art. 89 al. 1 CPJA doit être rejeté. 4. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) a pour but de protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA). 4.1. Aux termes de l'art. 3 let. a LPA, la dignité de l'animal correspond à sa valeur propre, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive. Selon l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1), lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3) et lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). En outre, toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, de manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA). Le Conseil fédéral, après avoir consulté les milieux intéressés, édicte des dispositions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites et de l'évolution des techniques. Il interdit les formes de détention qui contreviennent aux principes de la protection des animaux (art. 6 al. 2 LPA).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 22 4.2. Sur cette base, l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) précise les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ainsi, les animaux doivent être détenus et traités de manière que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 OPAn). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 al. 3 OPAn). Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture (art. 4 al. 1 OPAn). Le détenteur doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres (art. 5 al. 2 OPAn). Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins (art. 5 al. 3 OPAn). En outre, sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art (art. 5 al. 4 OPAn). Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques (art. 6 OPAn). L'art. 7 al. 1 OPAn prévoit encore que les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon que le risque de blessure pour les animaux soit faible (let. a), que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé (let. b) et que les animaux ne puissent pas s'en échapper (let. c). Par ailleurs, les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de sorte que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (art. 7 al. 2). La nature des sols ne doit pas présenter de risques pour la santé des animaux (art. 7 al. 3 OPAn). Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe, prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas (art. 9 al. 2 OPAn). Aux termes de l'art. 10 al. 1 OPAn, les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3. Conformément à l'art. 11 OPAn, dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux (al. 1). Dans les locaux fermés équipés d'une aération artificielle, l'apport en air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation (al. 2). S'agissant en particulier de la volaille domestique, l'art. 66 OPAn dispose que la volaille et les pigeons domestiques doivent disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (al. 1). La volaille domestique doit disposer durant toute la phase de lumière d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la

Tribunal cantonal TC Page 15 de 22 surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler et être la majorité du temps sèche et

meuble (al. 2). Le tableau 9 de l'annexe 1 OPAn fixe en particulier les caractéristiques des équipements des poulaillers ainsi que les surfaces minimales par animal dont doivent disposer les poules domestiques. 4.3. Selon l'art. 23 al. 1 LPA, l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b). L'art. 23 LPA vise à protéger les animaux contre des conditions de détention susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur dignité. Le caractère effectif de l'atteinte n'est pas une condition de l'art. 23 al. 1 let. b LPA. Ainsi, le fait que cette atteinte soit d'ores et déjà réalisée ou qu'elle soit à craindre ne change rien à la nécessité de prendre des mesures. En revanche, une atteinte effective est susceptible, selon sa gravité, de rendre nécessaire la prise de mesures immédiates au sens de l'art. 24 LPA (cf. arrêts TF 2C_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 2.2 et 2C_378/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3.1). En soi, l'art. 23 al. 1 let. a LPA introduit donc la notion d'incapacité attestée, tandis que la let. b celle d'incapacité objective. L'incapacité objective de détenir des animaux peut avoir plusieurs causes qui sont liées à la personne du détenteur d'animaux (cf. Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux du 9 décembre 2002, FF 2003 595, p. 619). Elle est donnée lorsque la personne concernée n'est pas capable de suivre les règles générales de comportement requises ou bafoue les interdictions imposées par la LPA. L'interdiction de détention d'animaux, en soi, a pour but de garantir ou de rétablir le bien de ces derniers. Contrairement à ce qui prévaut sur le plan pénal, il importe peu que l'intéressé ait commis ou non une faute; il s'agit d'une mesure "restitutoire" qui ne vise pas à punir le détenteur, mais à protéger et à rétablir des conditions correctes de détention du point de vue de la protection des animaux. Une interdiction de détention suppose en principe des violations de la LPA crasses et générant des douleurs aux bêtes (art. 1 en lien avec art. 3 let. a LPA; cf. arrêts TF 2C_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 2.1, 2C_378/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3.1 et 2A.431/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2). L'incapacité de détenir des animaux se révèle lorsque le détenteur se montre irresponsable dans la détention d'animaux domestiques ou lorsque, par son comportement, il démontre qu'il satisfait plus son envie d'être entouré d'animaux qu'il ne se soucie de leurs besoins (cf. GOETSCHHEL, Kommentar zum eidgenössischen Tierschutzgesetz, 1986, art. 24 n. 11). En d'autres termes, l'incapacité de détenir des animaux est établie lorsque le détenteur n'est pas capable de respecter les devoirs et interdictions de la LPA. La raison de cette incapacité est d'une importance mineure (cf. GOETSCHHEL, Recht und Tierschutz, 1993, p. 273). 5. En l'occurrence, la décision querellée porte sur l'interdiction de détention, de commerce et d'élevage d'animaux prononcée à l'encontre de la recourante pour une durée de dix ans sur l'ensemble du territoire suisse.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 22 5.1. La recourante conteste en substance la proportionnalité de cette mesure, qu'elle qualifie d'excessive au regard des faits récents. Elle reproche en outre à la DIAF un défaut de motivation, celle-ci s'étant, selon elle, limitée à reprendre l'argumentation du SAAV sans procéder à un examen critique. Elle invoque également une absence de prise en compte de circonstances qu'elle estime favorables, telles que sa formation en matière d'élevage ou certains éléments liés à la situation de ses animaux, et requiert un réexamen complet du dossier. Par ailleurs, elle soutient que les événements survenus en 2024 seraient isolés et ne permettraient pas de remettre en cause sa

capacité à détenir des animaux. Elle fait valoir en particulier que la situation relative à ses chèvres en février 2024 aurait été rapidement rétablie et que l'incident de juillet 2024 serait imputable à une tierce personne à qui les animaux avaient été confiés. Elle allègue enfin que certaines volailles séquestrées appartiendraient à sa fille et se trouvaient en bonne santé. 5.2. Il sied d'emblée de rappeler que la recourante faisait déjà l'objet d'une interdiction de détention d'oiseaux, d'une durée de dix ans, entrée en force, qu'elle n'a pas respectée. L'autorité intimée a ainsi étendu cette interdiction à l'ensemble des espèces animales. L'objet du litige ne porte dès lors pas sur la proportionnalité de cette première mesure, laquelle doit être exécutée, mais uniquement sur la question de savoir si l'autorité pouvait, dans un second temps, étendre cette interdiction à l'ensemble des animaux et faire partir un nouveau délai de dix ans, s'agissant de la mesure déjà prise en ce qui concerne les oiseaux. 5.3. Dans un premier temps, la mesure litigieuse repose sur l'art. 23 al. 1 let. a LPA, selon lequel l'autorité compétente peut interdire, pour une durée déterminée ou indéterminée, la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées à plusieurs reprises ou de manière grave pour violation des dispositions de la législation sur la protection des animaux. En l'occurrence, il est constant que la recourante a fait l'objet de trois condamnations pénales – les 17 octobre 2022, 12 décembre 2023 et 8 novembre 2024 – pour des infractions à la LPA. Dans ces conditions, l'application de l'art. 23 al. 1 let. a LPA ne prête pas le flanc à la critique dans son principe. L'autorité intimée a en outre retenu que la recourante devait être considérée comme objectivement incapable de détenir des animaux au sens de l'art. 23 al. 1 let. b LPA. La question de cette incapacité, qui se recoupe avec l'examen de la nécessité de la mesure, doit toutefois être appréciée à l'aune du principe de proportionnalité. Partant, il convient d'examiner ci-après si l'interdiction litigieuse, en particulier dans son extension à l'ensemble des espèces animales, respecte les exigences découlant de ce principe. 5.4. Selon la jurisprudence, le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige plus particulièrement qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 142 I 49 consid. 9.1; 140 I 218 consid. 6.7.1; 132 I 49 consid. 7.2). Les circonstances du cas concret doivent être prises en compte (cf. arrêt TF 2C_216/2020 du 10 novembre 2020). Dans ce cadre, l'autorité dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. arrêt TF 2C_804/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.2).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 22 6. 6.1. La mesure litigieuse apparaît d'emblée apte à atteindre le but poursuivi, à savoir la protection du bien-être des animaux. En effet, en privant la recourante de la possibilité de détenir des animaux, elle empêche que les manquements constatés dans leur détention ne se reproduisent. Au vu des infractions répétées et des conditions de détention inadéquates relevées à plusieurs reprises par l'autorité, une telle interdiction est propre à prévenir efficacement de nouvelles atteintes à la santé et à la dignité des animaux. Elle constitue ainsi un moyen adéquat pour garantir le respect des exigences posées par la législation en matière de protection des animaux. 6.2. Il convient dès lors d'examiner si la mesure ordonnée par le SAAV respecte le principe de la nécessité, soit s'il existait des mesures moins contraignantes propres à prévenir les atteintes au bien-être des animaux. 6.2.1. Sous cet angle, la recourante reproche d'abord à l'autorité intimée d'avoir pris en compte les manquements ayant conduit à la première interdiction de

détention d'oiseaux. Elle estime avoir déjà été sanctionnée pour ces faits et soutient que l'autorité devait procéder à un pronostic orienté vers l'avenir afin de déterminer si elle présente encore un risque pour les animaux. Elle confond toutefois le principe ne bis in idem avec l'examen auquel doit procéder l'autorité administrative en application de l'art. 23 LPA. Contrairement à ce que la recourante soutient, il ne s'agit pas d'une sanction pénale, mais d'une mesure de police visant non pas à punir, mais à protéger les animaux et à garantir des conditions de détention conformes à la législation. Cette mesure n'a ainsi pas de caractère répressif et ne poursuit pas les mêmes buts qu'une sanction pénale (cf. arrêts TF 2C_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 2.1; 2C_378/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3.1). Certes, l'autorité doit procéder à un pronostic quant au comportement futur du détenteur d'animaux. Toutefois, dans ce cadre, son comportement passé peut et doit être pris en considération, même s'il a déjà conduit au prononcé d'une première mesure, en particulier lorsque – comme en l'espèce – les manquements se sont poursuivis et que la mesure initiale n'a pas été respectée ou n'a pas produit les effets escomptés (cf. arrêt TC FR 603 2025 186 du 20 décembre 2024 consid. 6.2). Un tel comportement atteste en effet d'une absence totale de prise de conscience et d'un défaut de mesures adéquates pour remédier aux manquements constatés. Partant, la recourante ne saurait à l'évidence soutenir que les manquements antérieurs à la première interdiction prononcée par le SAAV ne devraient pas être pris en compte. 6.2.2. La recourante fait ensuite valoir que les manquements constatés devraient, à tout le moins s'agissant des contrôles effectués récemment, être imputés à un tiers, en particulier à sa fille, au motif que les volailles auraient été enregistrées à son nom. Elle soutient, ne serait-ce qu'implicitement, que seul le propriétaire des animaux pourrait faire l'objet d'une mesure au sens de l'art. 23 LPA. Un tel raisonnement ne saurait être suivi. Aux termes de l'art. 6 al. 1 LPA, "toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte". Il ressort clairement de cette disposition que les obligations légales ne pèsent pas uniquement sur le propriétaire des animaux, mais également sur toute personne qui en assume la garde effective ou qui adopte l'un ou l'autre des comportements prohibés par la loi.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 22 En l'occurrence, les volailles étaient détenues sur le terrain loué par la recourante, à son domicile, tandis que sa fille est domiciliée à E._____. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la recourante en assurait concrètement la garde, indépendamment de leur éventuelle propriété formelle. Le fait d'avoir enregistré les animaux au nom d'une tierce personne n'est ainsi pas propre à exclure sa responsabilité au regard de la législation sur la protection des animaux. Un tel comportement ressemble bien plus à une tentative de contourner la mesure prise à son encontre et met d'autant en lumière l'absence totale de volonté de la recourante de modifier son comportement. De plus, et pour confirmer ce qui précède, les contrôles ultérieurs du SAAV ont mis en évidence de nouveaux manquements imputables aux conditions de détention au domicile de la recourante. De tels éléments sont déterminants dans le cadre de l'application de l'art. 23 LPA. Dans ce contexte, l'autorité pouvait se fonder sur l'ensemble du comportement de la recourante en lien avec la détention ou la garde d'animaux pour justifier l'extension de la mesure litigieuse. 6.2.3. La recourante fait encore valoir que la décision attaquée ne tiendrait pas compte des améliorations qu'elle aurait entreprises, relevant que certains manquements auraient été corrigés. Elle conteste en outre le caractère objectivement grave de son comportement, soutenant qu'aucune maltraitance avérée

n'aurait été constatée et que les principaux problèmes concernaient les volailles, déjà visées par une interdiction spécifique. Pour ces motifs, elle estime qu'une interdiction étendue à l'ensemble des espèces animales ne serait pas nécessaire. Ces arguments ne convainquent manifestement pas. Il ressort en effet du dossier que, depuis le mois de mars 2022, la recourante a fait l'objet de contrôles répétés du SAAV, lesquels ont systématiquement mis en évidence des manquements graves et persistants dans la détention de ses animaux. Lors du premier contrôle du 3 mars 2022 (cf. supra let. A), il a été constaté que 100 à 200 poules ainsi que trois dindons étaient détenus en liberté dans des locaux insalubres et dangereux. L'absence d'hygiène élémentaire était totale, aucune litière n'était présente et aucun enclos ne protégeait les animaux contre les prédateurs. Ceux-ci erraient librement dans un environnement comportant de nombreux objets dangereux. Plusieurs volailles présentaient une infestation parasitaire marquée, un coq souffrait de lésions aux pattes et peinait à se déplacer, et les conditions de détention des canards – enfermés dans une ancienne usine – étaient également inadéquates. Le contrôle du 17 mars 2022 (cf. supra let. B) a confirmé ces manquements, le SAAV impartissant à la recourante un délai pour y remédier, notamment en matière d'hygiène, de sécurisation des installations et de soins aux animaux. Toutefois, lors du contrôle du 28 avril 2022 (cf. supra let. C), il a été constaté que, malgré certaines mesures ponctuelles, les conditions demeuraient largement insuffisantes: absence de litière et de perchoirs pour une partie des animaux, maintien de risques de blessure, défaut d'installation de bain pour les canards et hygiène toujours inappropriée. La situation s'est encore dégradée lors du contrôle du 17 mai 2022 (cf. supra let. D). Des coqs étaient détenus dans une roulotte surchauffée, sans aménagement adéquat, exposés à un danger vital. De nombreuses volailles présentaient des signes de cachexie, de parasitisme ou de picage, certains poussins ayant perdu leur plumage. L'absence de nourriture suffisante a également été constatée. Les conditions d'hygiène étaient gravement déficientes, un cadavre de poule en décomposition avancée ayant notamment été retrouvé à proximité immédiate de l'habitation. Dans le cadre du séquestre intervenu le 23 mai 2022 (cf. supra let. E) à la suite de ces constatations, le SAAV a été relevé des situations particulièrement critiques, telles que la détention de dizaines

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 d'animaux dans des espaces extrêmement exigus, sans eau, sans nourriture ou sans litière, dans des conditions de surpopulation sévère et dans une atmosphère fortement chargée en ammoniac. Plusieurs cadavres d'animaux ont été découverts et certains animaux étaient en état d'agonie ou de cachexie avancée. Malgré ces interventions et le prononcé d'une interdiction de détention, de commerce et d'élevage d'oiseaux d'une durée de dix ans (cf. supra let. F), les manquements ont persisté et la recourante a continué à détenir de la volaille. Ainsi, lors du contrôle du 2 décembre 2022 (cf. supra let. G), le SAAV a constaté que des volailles continuaient à circuler librement, sans confinement, en violation des mesures sanitaires en vigueur, et que les conditions d'hygiène demeuraient inadéquates. Des caprins étaient en outre détenus sans identification conforme et dans des conditions ne garantissant pas leur sécurité. Il convient également de relever que, dans le contexte de son expulsion du logement qu'elle occupait (cf. supra let. H), la recourante n'a entrepris aucune démarche en vue d'assurer le transport et la prise en charge de ses animaux. Cette inaction a conduit à une nouvelle intervention du SAAV, avec l'appui de la police, et au séquestre des animaux restés sur place. À cette occasion, il a en outre été constaté la présence d'une dizaine de cadavres de volailles dans les locaux à évacuer. Malgré ce déménagement, et à la suite de nouvelles dénonciations, le comportement de la recourante à l'égard des animaux n'a pas changé. En effet, lors du

contrôle du 26 juin 2024 (cf. supra let. I), le SAAV a constaté la présence d'une soixantaine de volailles, sans litière et dans un poulailler non inscrit au registre cantonal, en violation manifeste de l'interdiction. Les installations destinées aux caprins demeuraient en outre insuffisantes pour empêcher leur fuite. Enfin, lors du contrôle du 19 août 2024 (cf. supra let. J), la présence d'environ 60 poules a à nouveau été constatée, certaines circulant librement hors de l'enclos, alors même que l'interdiction de détention d'oiseaux était toujours en vigueur. 6.2.4. Il ressort en définitive de ces éléments que les manquements constatés portent sur des aspects fondamentaux de la protection des animaux, notamment l'hygiène, l'alimentation, la prévention des blessures, la densité de détention et la sécurité des installations. Ils se sont inscrits dans la durée et ont persisté malgré les nombreuses interventions du SAAV, les délais impartis et les mesures déjà prises, y compris une première interdiction de détention entrée en force. Dans ces circonstances, les améliorations ponctuelles invoquées par la recourante ne sauraient remettre en cause le constat d'une incapacité à garantir durablement des conditions de détention conformes au droit. La répétition des manquements, leur gravité ainsi que le non-respect des décisions antérieures démontrent que des mesures moins incisives ont déjà été mises en œuvre sans succès. La Cour peine en outre à comprendre comment, au vu des constatations faites à de nombreuses reprises, la recourante peut encore soutenir que les violations des dispositions sur la protection des animaux n'étaient pas graves. Cela met d'autant plus en évidence un manque total de responsabilité envers les animaux et le pronostic quant à l'avenir ne peut qu'être négatif dans de telles circonstances. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, nonobstant la procédure de recours pendante, la recourante a elle-même produit les résultats d'un nouveau contrôle effectué le 24 novembre 2025 (cf. supra let. O), lequel met en évidence la persistance de manquements. À cette occasion, le SAAV a notamment constaté qu'un poulailler présentait des dimensions manifestement insuffisantes, soit

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 une surface inférieure à un mètre carré pour six poules et six poussines, et a enjoint à la recourante de déplacer les animaux dans une installation adaptée ou de s'en séparer. Il a en outre relevé une détention en groupe d'animaux non stérilisés, impliquant une reproduction non contrôlée, et a exigé une réduction de l'effectif ainsi que la stérilisation des animaux restants. Ces éléments, certes postérieurs à la décision attaquée, confirment eux-aussi que les manquements constatés ne relèvent pas d'incidents isolés, mais s'inscrivent dans la durée, et qu'ils persistent malgré les nombreuses mesures déjà prises par les autorités. Ils corroborent ainsi le pronostic défavorable posé quant à la capacité de la recourante à se conformer aux exigences légales. 6.2.5. Il s'ensuit qu'une mesure moins sévère ne serait à l'évidence pas propre à atteindre le but poursuivi. La mesure litigieuse, tendant à interdire à la recourante la détention, le commerce et l'élevage de l'ensemble des espèces animales, doit dès lors être considérée comme nécessaire au sens du principe de la proportionnalité. 6.3. Reste à examiner la proportionnalité au sens étroit de la mesure litigieuse, soit l'interdiction faite à la recourante de détenir, d'élever ou de faire le commerce de toutes les espèces animales pour une durée de dix ans. 6.3.1. En l'occurrence, les manquements constatés doivent être qualifiés de graves et ont porté atteinte de manière significative au bien-être et à la dignité des animaux. Il ressort en effet du dossier que plusieurs d'entre eux ont été détenus dans des conditions inadmissibles, notamment dans des espaces surchauffés, sans accès suffisant à l'eau, à la nourriture ou à des installations adéquates, ce qui a entraîné des souffrances importantes, voire la mort de certains animaux. Les conditions d'hygiène, de sécurité et de soins se sont révélées à plusieurs reprises gravement déficientes. De tels manquements constituent des violations manifestes des

exigences posées par l'art. 6 LPA, ainsi que des dispositions de l'OPAn. Ils traduisent en outre une atteinte grave à la dignité des animaux au sens de l'art. 3 LPA. Par ailleurs, malgré les nombreuses interventions des autorités, les séquestres ordonnés et les décisions rendues, la recourante a persisté dans son comportement et a continué à détenir des animaux dans des conditions inadéquates. Elle minimise en outre systématiquement la gravité des faits qui lui sont reprochés et n'a manifestement pas pris conscience des obligations découlant de la législation en matière de protection des animaux, ni de l'ampleur des responsabilités liées à la détention d'un nombre important d'animaux. Dans ces circonstances, il doit être retenu que la recourante ne dispose pas de la capacité objective de détenir des animaux dans le respect de leurs besoins fondamentaux. Le fait qu'elle ne tire aucun revenu de cette activité et qu'il s'agisse d'un loisir ne saurait prévaloir sur l'intérêt public à la protection des animaux. Au contraire, la répétition des manquements, leur gravité ainsi que l'absence de remise en question démontrent que l'intérêt privé de la recourante à détenir des animaux doit céder le pas à l'intérêt public prépondérant à garantir leur bien-être. 6.3.2. Dans ces circonstances, le prononcé d'une interdiction au sens de l'art. 23 al. 1 LPA ne saurait être considéré comme disproportionné, bien au contraire. Compte tenu de la gravité des manquements constatés, lesquels portent sur les besoins les plus élémentaires d'animaux entièrement dépendants de leur détenteur pour leur alimentation, leurs soins et leur protection, une telle mesure s'impose. Contrairement à ce que soutient la recourante, aucune autre mesure administrative moins incisive n'apparaissait apte à atteindre le but poursuivi (cf. arrêts TF 2C_416/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.2.4; 2C_804/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.2;

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 2C_737/2010 du 18 juin 2011 consid. 4.2). Au vu de la gravité des manquements, de leur répétition dans le temps ainsi que de l'absence de remise en question de la recourante, des mesures plus limitées se seraient révélées insuffisantes pour garantir durablement le bien-être des animaux. 6.3.3. C'est également à juste titre que la DIAF a confirmé la durée de dix ans de l'interdiction prononcée à l'encontre de la recourante. Cette durée tient compte, dans une juste mesure, de l'ensemble des circonstances du cas et s'avère raisonnable, notamment au regard de la gravité et de la répétition des manquements constatés. En effet, il y a lieu de rappeler que les manquements reprochés ne sont pas seulement graves, mais qu'ils portent sur un éventail très large de comportements touchant aux règles les plus élémentaires que doit respecter tout détenteur d'animaux. La recourante a en outre démontré qu'elle ne se conformait ni aux injonctions du SAAV, ni aux décisions rendues à son encontre, y compris à la première interdiction de détention d'oiseaux entrée en force et confirmée par le Tribunal cantonal. Elle a au contraire persisté à détenir de la volaille et a tenté de contourner cette interdiction, notamment en procédant à l'enregistrement des animaux au nom de sa fille. Par ailleurs, les améliorations ponctuelles invoquées par la recourante ne sauraient faire oublier les problèmes persistants, que ni les interventions répétées du SAAV, ni les mesures administratives et pénales prononcées n'ont permis de résoudre. L'attitude de la recourante, consistant à minimiser les faits et à ne pas se remettre en question, démontre qu'elle n'a pas pris conscience de ses obligations envers les animaux. Le fait qu'elle ait été condamnée pénalement à trois reprises ne plaide au demeurant pas en faveur d'une interdiction de plus courte durée. Certes, une interdiction de détenir, de faire le commerce et d'élever des animaux durant dix ans constitue une mesure sévère. Toutefois, au regard de l'intérêt public prépondérant à protéger les animaux contre de nouvelles atteintes à leur bien-être et à leur dignité, cet intérêt l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à pouvoir en détenir. Celle-ci n'a en

effet pas su saisir les nombreuses occasions qui lui ont été offertes, sur une longue période, pour remédier aux manquements constatés. Dans ce contexte, la durée de dix ans apparaît conforme au principe de la proportionnalité. Elle s'inscrit au demeurant dans la pratique cantonale en matière de protection des animaux, dont le SAAV et la DIAF sont les garants. 6.3.4. Au surplus, la recourante ne démontre pas en quoi l'autorité précédente aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée de l'interdiction. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, ses griefs ne sont ainsi pas fondés. 6.4. Partant, en tant qu'elle confirme l'interdiction de détention, de commerce et d'élevage de toutes les espèces animales pour une durée de dix ans sur l'ensemble du territoire suisse, prononcée à l'encontre de la recourante par le SAAV, la décision de la DIAF ne peut qu'être confirmée. 7. Au vu de ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être entièrement rejeté (603 2025 120).

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 On ne voit au demeurant pas que d'autres mesures d'instruction soient susceptibles de modifier l'issue du litige. Il y a dès lors lieu, par appréciation anticipée des preuves, de rejeter les réquisitions formulées en ce sens. La cause étant jugée au fond, la requête de restitution de l'effet suspensif (603 2025 121) est sans objet et doit être rayée du rôle. 8. Il appartient à la recourante, qui succombe, de supporter les frais de la procédure (art. 131 CPJA). Ceux-ci sont arrêtés à CHF 2'000.- conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et les indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant, versée le 25 mars 2026. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. la Cour arrête : I. Le recours (603 2025 120) est rejeté. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (603 2025 121) est sans objet et est rayée du rôle. III. Les frais de la procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant déjà versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 avril 2026/jud La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.